

Association Pro Hugstein

Statuts

1. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé une association dénommée "Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du château de Hugstein", qui sera communément appelée «Pro Hugstein».

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Guebwiller.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local (maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924) et par les présents statuts.

Article 2

L'association a pour objet

- de promouvoir la sécurisation, la consolidation, la restauration et la conservation de la ruine du Hugstein, ancien château des princes-abbés de Murbach, à cheval sur les bans communaux de Guebwiller et de Buhl (Haut-Rhin) ;
- de rechercher les moyens humains, matériels, culturels et financiers pour permettre cette sauvegarde et la mise en valeur de ce site castral ;
- d'entrer en relation et de collaborer avec toutes les personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, privées ou publiques, désireuses de participer à ses activités ou susceptibles de soutenir financièrement l'association.

L'association déploiera ses activités en étroite relation avec les communes de Guebwiller et de Buhl, copropriétaires du site, les deux communes citées continuant à assumer les responsabilités liées à leur statut de propriétaires.

Article 3

A) Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Guebwiller. Il peut être transféré à une autre adresse sur décision du conseil d'administration.

B) La durée de l'association est illimitée. L'association peut être dissoute selon les règles établies au chapitre 5 des présents statuts.

2. COMPOSITION

Article 4

A) L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

a) Sont membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs, et à jour de leurs cotisations.

b) Sont membres de droit, les collectivités territoriales (exonérées de cotisation) citées à l'article 7B des présents statuts. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

c) Sont membres associés (avec paiement de la cotisation), les associations citées à l'article 7C des présents statuts. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

d) Sont membres d'honneur (sans paiement de cotisation), les personnes physiques ou morales dont l'action ou l'intervention personnelle ont servi d'une manière efficace ou spectaculaire la cause de l'association. L'honorariat est conféré par le conseil d'administration. Les membres honoraires assistent à l'assemblée générale sans droit de vote.

B) L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration sans qu'il y ait lieu de justifier sa décision.

Article 5

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation pour l'année est exigible au 1^{er} janvier de l'exercice.

Toute somme versée supérieure au montant de la cotisation sera considérée comme don.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit avant la date d'exigibilité de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation au 31 mars de l'exercice en cours ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé aura la faculté de se justifier devant le conseil d'administration ;
- par décès.

La radiation prend effet au jour de sa notification.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

A) L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 12 membres actifs élus, de membres de droit et de membres associés. Les maires de Guebwiller et de Buhl sont présidents d'honneur de l'association. Les membres élus sont désignés par l'assemblée générale à main levée ou par scrutin secret si celui-ci est exigé par la majorité absolue des électeurs présents.

Sont électeurs les membres actifs, les membres de droit et les membres associés. Tout membre actif majeur est éligible au conseil d'administration.

B) Sont membres de droit le conseil régional, le conseil général, la communauté de communes de la région de Guebwiller (qui représente aussi le "Pays d'Art et d'Histoire"), la commune de Guebwiller et la commune de Buhl.

C) Sont membres associés la société d'histoire et du musée du Florival de Guebwiller , les Amis du Retable de Buhl, l'association S'Lindeblätt, l'association de Guebwiller du Club Vosgien et l'association "Châteaux forts et villes fortifiées d'Alsace".

D) Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans. Les sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort lors de l'assemblée générale constitutive. Les candidatures devront parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée générale. En cas de candidatures supérieures aux postes à pourvoir, les élections ont lieu à bulletin secret

Article 8

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau comprenant un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est opéré lors de l'assemblée générale suivante.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an (une fois par semestre) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

Le bureau ne se réunit que sur initiative orale ou écrite du président. Le bureau ne prend pas de décision engageant l'association.

Chaque convocation du conseil d'administration doit être faite par écrit et comporter l'ordre du jour précis.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un mandat.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président adressée au moins deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté lors de la réunion du conseil d'administration fixant la date de l'assemblée générale qui se tiendra alternativement à Guebwiller et à Buhl. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale procède annuellement à l'élection du tiers sortant.

Article 11

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président et le trésorier.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est habilité à déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un autre membre du bureau.

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons et legs
- des subventions de toute nature
- des revenus de ses biens
- de toutes ressources non contraires à la législation.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses par l'enregistrement des opérations financières.

La comptabilité est vérifiée chaque année par deux vérificateurs des comptes non-membres du conseil d'administration et désignés par l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes ne sont rééligibles qu'une seule fois.

4. MODIFICATION DES STATUTS

Article 13

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres.

Cette assemblée générale extraordinaire peut se réunir le jour de l'assemblée générale ordinaire ou indépendamment de celle-ci.

Les modifications des statuts soumises à l'assemblée sont arrêtées au préalable par le conseil d'administration. Pour être effectives elles doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

5. DISSOLUTION

Article 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit réunir la majorité absolue des membres.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale dissolutive est convoquée à quinze jours d'intervalle. Cette assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour que la dissolution soit prononcée.

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs des biens de l'association. Ces biens devront être attribués à une ou plusieurs associations culturelles ressortissantes du «Pays d'art et d'histoire de la région de Guebwiller ».